



Troisième projet de loi de finances rectificative 2020 Dispositions concernant le bloc communal

Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR3) prévoit une augmentation des dépenses publiques de 133,5 milliards d'euros. En outre, l'Etat pourra apporter sa garantie sur 327 milliards d'euros de prêts aux entreprises.

Cette note a pour objet de présenter les principales dispositions du troisième projet de loi de finances rectificative 2020 (PLFR3) concernant le bloc communal. Pour les collectivités locales, le PLFR3 propose 4,5 milliards d'euros pour l'ensemble des collectivités locales et qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 milliard d'autorisations d'engagement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- 750 millions d'euros au titre des pertes financières du bloc communal dont 500 M€ inscrits au PLFR3,
- 2,7 milliards d'euros d'avances remboursables pour les départements et métropoles concernées qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux, dont 2 milliards d'euros inscrits au PLFR3 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement
- 60 millions d'euros supplémentaires pour les régions d'outre-mer.

Sur ces 4,5 milliards d'euros, 2,56 milliards d'euros ont été effectivement inscrits en crédits de paiement en 2020.

Le PLFR3 propose aussi de nouveaux dispositifs d'exonérations de fiscalité locale sur délibération.

1. Solde budgétaire : -11,4% du PIB – Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 s'établit à -221 Md€ en 2020 :

En points de PIB	Exécution pour 2019	Loi de finances initiale pour 2020	Prévision pour 2020
Solde effectif	- 3,0	- 2,2	- 11,4

Le ratio de dépense publique est révisé à la hausse, conséquence des mesures adoptées face à l'épidémie et en raison de l'effet dénominateur lié à la baisse du PIB. Il s'établirait à 63,6 % du PIB, hors crédits d'impôt.

Le ratio de dette publique au sens de Maastricht atteindrait environ 121 points de PIB, sous le double effet du creusement du déficit et de la forte contraction du PIB.

Ces prévisions sont bâties notamment sur les hypothèses suivantes :

- une baisse de la croissance estimée à - 11,0 %,
- l'inflation diminuerait à + 0,4 % en 2020 après + 1,1 % en 2019, notamment du fait de la baisse du prix du pétrole.
- la baisse de l'investissement des ménages de -19,5 %, directement pénalisé par l'arrêt de nombreux chantiers pendant la période d'application des mesures de restriction. Cela affecterait l'investissement des ménages en construction neuve comme en entretien-rénovation.
- la baisse de l'investissement des entreprises de - 24,2 %.

2. Nouvelles exonérations de fiscalité locale sur délibérations

a. Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 sur délibération –Article 3

- **Contribuables bénéficiaires**

Le PLFR 3 propose un dégrèvement facultatif des deux tiers du montant de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, au cours de la période de référence retenue pour déterminer les bases de CFE soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- exercer l'activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. La liste de ces secteurs sera définie par décret.

- **Délibération**

Ce dégrèvement est institué sur délibération de la collectivité prise jusqu'au 31 juillet 2020. La délibération s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE. Ainsi, le projet de loi précise que le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes :

- taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France,
- taxes additionnelles pour frais de chambres de commerce et d'industrie et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat
- taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises,
- contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises

- **50% du dégrèvement pris en charge par l'Etat**

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 (2/3 de la CFE due) est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Ainsi, en cas de délibération par la collectivité, la CFE des entreprises concernées par le dispositif sera prise en charge à hauteur de 1/3 par l'entreprise, 1/3 par la collectivité et 1/3 par l'Etat.

A noter que l'exposé des motifs de cet article indique que sur demande formulée auprès de la direction départementale, l'administration fiscale communiquera aux collectivités amenées à délibérer dans le cadre du présent dispositif une simulation de la perte de ressources associée au dégrèvement.

b. Exonération facultative des taxes de séjour en 2020 - Article 17

- **Exonération de la taxe de séjour et des taxes additionnelles**

Les communes, les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris et la métropole de Lyon ayant institué une taxe de séjour au réel ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année. Lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également, le cas échéant, aux taxes additionnelles à savoir à :

- la taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France. Pour mémoire, cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public " Société du Grand Paris " ;
- la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire par les communes visées ainsi que par les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon. Pour mémoire, le

conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes ainsi que par les EPCI à fiscalité propre. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le produit de cette taxe étant affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département ou de la métropole de Lyon.

Lorsque des communes ou EPCI à fiscalité propre ont institué les deux régimes de taxation (au réel et forfaitaire) sur leur territoire, la décision d'exemption s'applique sur tout le territoire et à tous les redevables, quel que soit le régime auquel ils sont soumis.

- **L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.**

Pour la taxe de séjour au forfait, payée par les hébergeurs, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020. Elle exonère également en 2020 les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle prévue par le régime de taxation forfaitaire. **Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 font l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'EPCI.** Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

- **L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour au réel pour les sommes dues entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020.**

Pour la taxe de séjour au réel, payée par les touristes, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes qui auraient été acquittées pour des nuitées réalisées postérieurement à cette date.

Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

- **La délibération prise s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné.**

La délibération peut être effective à compter du 10 juin 2020 et peut être prise jusqu'au 31 juillet 2020. Elle s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné y compris pour la taxe de séjour collectée par les plateformes de mise à disposition d'hébergements touristiques.

La délibération est transmise au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon au plus tard le 3 août 2020.

- **Publication des délibérations par l'administration**

Afin d'informer le plus largement possible les collecteurs et les redevables des décisions d'exonération des communes et EPCI, l'administration publiera la liste des communes et EPCI ayant adopté une telle décision sur une page internet dédiée avant le 31 août 2020.

3. Dotation au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

Article 5

Une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat sera attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Cette dotation sera calculée en comparant les recettes fiscales et patrimoniales 2020, non pas à l'année 2019, mais à la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019.

Ces écarts sont calculés sur les principales taxes locales, y compris celles dont le produit a été épargné la crise. Les baisses enregistrées sur certaines taxes sont donc réduites des hausses éventuelles d'autres recettes fiscales locales épargnées par la crise.

A noter enfin que le calcul n'intègre que des recettes du budget principal et les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise ne sont pas comptabilisées.

Cette méthode de calcul permet de ramener le montant de la dotation qui sera attribuée au bloc communal à 500 millions d'euros dans le PLFR3. Cette dotation fera l'objet d'un versement d'acompte en 2020, le solde sera versé en 2021, une fois le montant définitif de la perte de recettes 2020 connu.

a. Calcul de la dotation pour les communes

Pour chaque commune, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

- de la taxe d'habitation,
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,
- de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,
- de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques,
- des produits bruts des jeux,
- du versement mobilité,
- de la taxe de balayage,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- de la redevance des mines,
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes,
- de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière,
- de la contribution sur les eaux minérales,
- de la taxe sur les surfaces commerciales,
- des droits de place,
- de la dotation globale de garantie. Pour mémoire, le produit de l'octroi de mer fait l'objet d'une dotation globale garantie versée par la région aux communes.
- de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques,
- de la taxe sur les passagers,
- des redevances et recettes d'utilisation du domaine : les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mise en œuvre sur délibération des communes sont fixées par décret.

Pour le calcul de cette dotation, sont exclues les pertes de recettes ayant pour origine :

- une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée,
- une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

b. Calcul de la dotation pour les EPCI à fiscalité propre

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

- de la taxe d'habitation,
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- du versement en mobilité,
- de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire,
- de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques,
- des produits bruts des jeux,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- de la taxe sur les surfaces commerciales
- de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques,
- des redevances et recettes d'utilisation du domaine : les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné sont fixées par décret.

Sont exclues du calcul de la dotation des EPCI les pertes de recettes ayant pour origine :

- une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné ;
- une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné.

c. Notification et versement des dotations aux commune et aux EPCI à fiscalité propre

Le montant de la dotation ainsi calculée est notifié par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer.

A titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020 : la dotation fait ainsi l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies en 2020, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020 et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

d. Groupements de collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité

Des groupements de collectivités territoriales exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement mobilité.

Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par décret.

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France n'est pas éligible à cette dotation

e. Calcul de la dotation pour les régions d'outre-mer - Article 6

Pour les régions d'outre-mer, le montant de la dotation versée à chaque collectivité est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020 :

- de l'octroi de mer régional,
- de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Sont exclues du calcul de la dotation les pertes de recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale de consommation ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité compétente.

La dotation fait l'objet pour chaque collectivité mentionnée d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales subies au cours de cet exercice : cette première estimation permettra de verser un premier acompte au cours de l'été.

Une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale sur la consommation perçues au titre de l'exercice 2020, un ajustement interviendra en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020 et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

La dotation est évaluée à 60 M€.

4. Avances remboursables des pertes de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements dues à la crise sanitaire - Article 7

a. Versement d'avance remboursables sur les DMTO

L'article 7 propose d'instituer un mécanisme d'avances remboursables, en section de fonctionnement, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des pertes de recettes en 2020.

Le versement de ces avances remboursables peut être sollicité par les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de ces avances remboursables est égal à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des recettes fiscales entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes estimé pour l'année 2020 des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire. Les décisions de versement de ces avances remboursables sont prises par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

Ces avances remboursables font l'objet d'un versement au cours du troisième trimestre de l'année 2020 puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des pertes 2020.

b. Remboursement des avances en 2022 au plus tard

Dans le cadre du dispositif proposé, et en fonction des demandes des départements, l'État attribuerait en 2020 environ 2 Md€ d'avances aux départements qui en assureraient le remboursement en 2021 et 2022. Les départements pourront le cas échéant opérer un remboursement anticipé dès 2020. Les remboursements en 2021 et en 2022 seront réalisés par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité. Chaque collectivité concernée pourra également procéder à des remboursements anticipés dès 2020.

Un décret fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

Ainsi, 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en 2020, afin de couvrir la dépense de l'État au titre du financement de ce dispositif d'avances remboursables. Un ajustement de 0,7 milliard d'euros est anticipé pour 2021.

Cette estimation est déterminée sur la base d'une prévision de baisse de ces droits de -25 %.

5. Augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local

Le PLFR 3 inscrit un milliard d'euros en autorisation d'engagement au titre des exercices 2020 et 2021. Cette augmentation de la DSIL financera prioritairement des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

A noter que le PLFR 3 ne prévoit pas d'inscription de crédits de paiement en 2020.

6. Octroi de la garantie de l'État à un prêt consenti par l'Agence française de développement (AFD) à la Polynésie française - Article 16

L'article 16 autorise le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'Etat à un prêt de l'Agence française de développement en faveur de la Collectivité de Polynésie française, dans la limite de 240 millions d'euros en principal et à signer au nom de l'État la convention prévoyant les modalités de remboursement de cet emprunt.

Ce prêt correspond aux reports de paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19.

La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle porte sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt, lequel ne peut avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à deux ans.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, l'Agence française de développement et le gouvernement de la Polynésie Française prévoyant les réformes à mettre en place et leur calendrier, ainsi que le principe et les modalités de l'affectation, au profit du remboursement du prêt garanti, d'une fraction des recettes de la Polynésie Française correspondant aux annuités d'emprunt en principal et intérêts.